DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MARS 2024

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1er Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2ème Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3ème Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

Début de séance : A 20h00
Fin de séance : A 22h10

Monsieur le Maire étant absent, Madame la première adjointe prend la présidence de la séance.
Elle annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.
Madame la première adjointe a procédé à l'appel nominal des membres présents.
Elle a proposé, ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Proposition : Monsieur CADILHAC Christophe
Pour : 14 ADOPTE

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 26 FEVRIER 2024

ORDRE DU JOUR DU 25 MARS 2024

1. Vote des taux de fiscalité directe locale ;
2. Adhésion au syndicat mixte de préfiguration « agence d'attractivité Larzac Vallées » ;
3. Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 ;
4. Délibération fixant le taux promus/ promouvables ;
5. Création d'emplois dans le cadre d'un avancement de grade ;
6. Avancement de grade - mise à jour du tableau des emplois ;
7. Révision du RIFSEEP.

Questions diverses

1. VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

Madame la première adjointe indique que depuis la loi n°2017-1837 des finances pour 2018, les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui découle de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent.
En 2024, compte tenu de la valeur de l'IPCH constatée en novembre 2023, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,039, soit une augmentation de 3,9% de la base de calcul des propriétés bâties et non bâties.
Elle rappelle que l'augmentation de cette base était fixée à 7,1% pour l'année 2023.
Eu égard de ces évolutions successives, elle propose de maintenir au même niveau les différents taux d'imposition.
Les taux de référence sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 40,28%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 93,48%
- Taxe d'habitation (TH) : 13,70%

Ce maintien des taux communaux permettra d'obtenir un produit de référence de 732 286€, retracé dans le tableau ci-dessous, qui après prise en compte des ressources fiscales indépendantes des taux votés (allocations compensatrices positives pour 98 286€ et effets négatifs du FNGIR (-29 946€) et du coefficient correcteur (-205 606€) assurera à la commune un total prévisionnel de ressources fiscales de 595 020€.

	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Taux fiscal proposé 2024 (%)	Produit fiscal correspondant
TFB	1 666 000	40,28	671 065
TFPNB	39 800	93,48	37 205
TH	175 300	13,70	24 016
		Total	**732 286**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, valide les taxes de fiscalité locale directe.

2. ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION « AGENCE D'ATTRACTIVITE LARZAC VALLEES »

Madame la première adjointe présente l'état d'avancement de la réflexion commune menée au niveau de la Communauté de communes visant à structurer et à harmoniser la stratégie de développement des offres touristiques, culturelles, patrimoniales et économiques du territoire Larzac et Vallées.
Suite à l'étude rendue par Tourisme et Sites en 2021, les propositions ont été analysées et les structures associées ont été consultées afin d'identifier un programme d'action concret pour les prochaines années.
Il a découlé de ces échanges plusieurs axes de travail identifiés comme prioritaires :
-la mise en cohérence de l'offre touristique et culturelle Larzac Vallées, avec en particulier la valorisation des cités templières et hospitalières, véritable vitrine touristique et patrimoniale du Sud du Département ;
-la nécessité de rechercher de nouveaux partenariats et des labels permettant une visibilité des territoires, en continuité de ceux déjà obtenus avec le classement au Patrimoine mondial des Causses et Cévennes ;
-la construction d'une stratégie d'attractivité des zones d'activités.
Suite à la disparition du conservatoire Larzac templier et Hospitalier, dissous en 2016, il n'a pas été possible pour le territoire de se coordonner et de mener une vue d'ensemble sur les volets patrimoniaux, touristiques, de médiation culturelle et d'animation du territoire.
Le territoire entier de la Communauté fonctionne aujourd'hui en ordre dispersé tant dans la gestion quotidienne que dans la mise en place d'une stratégie sur le long terme.
Dès lors, et afin de définir ensemble un plan pour l'avenir, il apparaît indispensable de créer une structure dédiée, associant les élus du territoire et recentrée sur ces champs de compétence relevant aujourd'hui de plusieurs échelons.
Pour les cités templières, il est aussi rappelé qu'elles appartiennent toutes aux communes, à l'exception de la Tour du VIALA DU PAS DE JAUX, propriété d'une association.
L'opportunité de créer un syndicat mixte dédié à ces réflexions et à l'accomplissement de ces missions constitue une solution adéquate aux problématiques identifiées.
Il regrouperait la Communauté de communes et les communes membres.

Le Département a été sollicité pour participer au syndicat et va se prononcer sur ce sujet lors de la commission permanente du 22 mars 2024.
Si son adhésion était approuvée, elle permettrait de concourir à la nouvelle impulsion politique touristique et d'attractivité de ce territoire, en s'appuyant sur le phare que sont les cités templières.
Cette structure serait une instance de dialogue et de décisions, bénéficiant des compétences du Département en phase de préfiguration permettant d'organiser sur le long terme l'intervention des acteurs du territoire.
Néanmoins, et afin de réfléchir à une phase de préfiguration permettant de mesurer les résultats concrets de cette collaboration, il vous est proposé de créer un syndicat mixte d'une durée de 3 ans.
La dénomination proposée « agence d'attractivité Larzac et Vallées » est un gage de réactivité et d'efficience dans les actions.

Syndicat mixte de préfiguration « Agence d'attractivité Larzac Vallées »

_____

STATUTS

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte de préfiguration, ouvert et à la carte dénommé :

« Agence d'attractivité Larzac Vallées »

Adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- *Le Département de l'AVEYRON,*
- *La Communauté de communes LARZAC VALLEES,*
- *Les communes de :*
  - *CORNUS,*
  - *FONDAMENTE,*
  - *LA BASTIDE PRADINES,*
  - *LA CAVALERIE,*
  - *LA COUVERTOIRADE,*
  - *LAPANOUSE DE CERNON,*
  - *LE CLAPIER,*
  - *LE VIALA DU PAS DE JAUX,*
  - *L'HOSPITALET DU LARZAC,*
  - *MARNHAGUES ET LATOUR,*
  - *NANT,*
  - *SAINT BEAULIZE,*
  - *SAINTE EULALIE DE CERNON,*
  - *SAINT JEAN DU BRUEL,*
  - *SAINT JEAN SAINT PAUL,*
  - *SAUCLIERES.*

Les membres adhéreront au syndicat, chacun, pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou les cartes correspondantes prévues en article 2.

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer en lieu et place de ses membres la création et le développement d'actions communes en faveur de l'attractivité du territoire CC Larzac Vallées, dans ses dimensions touristiques, culturelles, économiques et dans le respect des 3 cartes suivantes :

- *Carte 1 : Définition de la stratégie et du développement des cités templières ainsi que leur exploitation*

- *Carte 2 : Définition de la stratégie de développement touristique du territoire et mise en œuvre, dont l'obtention et le suivi du label « Pays d'art et d'histoire » et la définition de sa stratégie*

- *Carte 3 : Définition de la stratégie d'attractivité économique (relative à la promotion des deux zones d'activités « Parc d'Activités Millau-Larzac » et « Zone artisanale Millau-Sud » situées à LA CAVALERIE et de la zone artisanale de SAUCLIERES)*

Article 3 - La durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée de trois ans à compter de sa création.

Sa durée pourra être prorogée sur la base de l'accord de l'ensemble des membres du syndicat mixte pour une durée qui fera l'objet d'un accord des membres.

Article 4 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé 28 avenue Charles Andrieu 12540 CORNUS.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 – Le Comité Syndical

- ***Article 6-1 - Composition :***

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical (ci-après le « Comité syndical »), placé sous la présidence de son Président, il est composé de délégués qui assurent la représentation des membres de ce Syndicat mixte.

- ⇨ *Le Département de l'AVEYRON : 1 représentant*
- ⇨ *La Communauté de communes LARZAC et VALLEES : 14 représentants*
- ⇨ *La commune de LA COUVERTOIRADE, SAINTE EULALIE DE CERNON, SAINT JEAN SAINT PAUL, LA CAVALERIE, LE VIALA DU PAS DE JAUX (communes hébergeant une cité templière et/ou hospitalière) : 1 représentant/commune.*
- ⇨ *La commune de CORNUS, FONDAMENTE, LA BASTIDE PRADINES, LAPANOUSE DE CERNON, LE CLAPIER, L'HOSPITALET DU LARZAC, MARNHAGUES ET LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINT JEAN DU BRUEL et SAUCLIERES (communes n'hébergeant pas une cité templière et/ou hospitalière) : 4 représentants désignés selon les modalités suivantes. A la séance d'installation, chaque commune désigne un délégué et l'ensemble de ces délégués élisent à la majorité simple 4 représentants. Le vote a lieu à main levée. Un tour de scrutin est organisé. Les délégués ayant reçu le plus grand nombre de voix sont désignés représentants. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est élu.*

Le département de l'AVEYRON adhère à la carte 1.

La Communauté de communes LARZAC et VALLEES adhère aux cartes 1, 2 et 3.

Les communes adhèrent à la carte 1.

- ***Article 6-2 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués***

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

A chaque élection municipale et départementale, le Comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.
En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai de 3 mois, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

L'élection du Président a lieu après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

- ***Article 6-3 – Modalités de vote, quorum et pouvoir***

  - ***Modalités de vote du Comité syndical :***

Au sein de l'assemblée délibérante, lorsque les sujets relatifs aux cartes 2 et 3 seront abordés, seuls les délégués représentant les membres ayant adhéré à cette/ces carte(s) prendront part au vote.

Pour la carte 1, obligatoire, et tous les sujets communs, tous les délégués prennent part au vote.

Le vote des budgets, principal et annexes, et décisions modificatives, les créations d'emploi, le règlement intérieur, mode de gestion et d'exploitation sont adoptées à la majorité qualifiée des 3/4 des suffrages exprimés.
Les modifications statutaires sont adoptées à l'unanimité des représentants présents ou représentés.
Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les nominations ont lieu, au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages au 3ème tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

  - ***Quorum :***

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié plus un des délégués syndicaux présents ou représentés est atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et la réunion sera valable quel que soit le nombre de présents, sans condition de quorum.

  - ***Pouvoir :***

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir en son nom, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

- ***Article 6-4 – Attributions du comité syndical***

Le Comité syndical a compétence pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du tiers des délégués du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 7 - Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical, conformément à l'article 6.3 des présents statuts. Il est assisté de 3 vice-présidents désignés par le Comité syndical selon la répartition suivante : 1 VP par carte.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte, et à ce titre :

• convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
• dirige les débats et contrôle les votes,
• prépare le budget,
• prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
• est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat mixte,
• ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte,
• accepte les dons et legs,
• est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
• représente le Syndicat en justice.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 8 - Budget du Syndicat mixte

Recettes

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues au CGCT, notamment :

- *Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte;*
- *Les subventions obtenues,*
- *Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,*
- *Le produit des emprunts,*
- *Le produit des dons et legs, du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte,*
- *De façon générale, toutes ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales ainsi que par la réglementation applicable.*

Dépenses

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Comité syndical vote chaque année, le budget primitif du Syndicat mixte et les budgets annexes correspondant aux cartes 1, 2 et 3 et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

Les budgets annuels du Syndicat mixte doivent être approuvés par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article 6.3 des présents statuts.

Article 9 – Répartition des dépenses syndicales

Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget selon les modalités prévues au présent article et la répartition suivante :

Carte 1 :
- *Le Département : 5 000 euros/an, les autres contributeurs finançant le pourcentage du reste à financer sur le budget.*
- *La Communauté de communes LARZAC VALLEES : 84 %*
- *Les communes de :*
  - *LA COUVERTOIRADE, SAINTE EULALIE DE CERNON, LA CAVALERIE: 7.8 %*
  - *LE VIALA DU PAS DE JAUX, SAINT JEAN SAINT PAUL : 3.5%*
  - *CORNUS, FONDAMENTE, LA BASTIDE PRADINES, LAPANOUSE DE CERNON, LE CLAPIER, L'HOSPITALET DU LARZAC, MARNHAGUES ET LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINT JEAN DU BRUEL et SAUCLIERES: 4.7%*

Carte 2 :
- *La Communauté de communes LARZAC VALLEES : 100 %*

Carte 3 :
- *La Communauté de communes LARZAC VALLEES : 100 %*

➢ *Article 9-1 – Contributions des membres*

Le syndicat mixte devra rechercher, prioritairement auprès de ses membres, une mutualisation de moyens pour mettre en œuvre son objet.
La contribution financière des membres aux dépenses du Syndicat mixte est obligatoire.
Elle a pour objet la contribution de chaque collectivité ou établissement public aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Syndicat se rattachant aux activités de service public administratif dont il a la charge.

➢ *Article 9-2 – Subvention d'équilibre*

Pour le financement des services publics industriels et commerciaux relevant de son objet statutaire, le Syndicat peut solliciter auprès des collectivités membres ayant adhéré à la carte correspondante, le versement de subventions d'équilibre dans les conditions prévues par l'article L. 2224-2 du CGCT.

Le versement de ces subventions fait l'objet de délibérations concordantes du Syndicat et des collectivités sollicitées indiquant, pour chacune d'elle, le montant à verser.

Ce montant est calculé par application des critères de répartition prévus au présent article. Toutefois, le comité syndical dispose de la faculté de déroger à ces critères de répartition dans les conditions prévues pour le vote du budget.

Chapitre 4 : Dispositions de portée générale

Article 10 - Adhésion d'un membre

- ***Article 10- 1 – Modalités d'adhésion***

Toute adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical du syndicat mixte, dans les conditions de l'article 13.

L'adhésion prend effet à la date prévue dans les délibérations.

- ***Article 10- 2 – Adhésion à une carte***

L'adhésion à une carte se fera sur demande, par délibération, de la collectivité ou du groupement souhaitant cette adhésion.
Les adhérents à la carte concernée statueront sur cette demande à la majorité qualifiée des ¾ des suffrages exprimés.
L'adhésion effective prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Article 11– Adhésion à un autre syndicat

Le Syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat, par simple délibération, prise à la majorité des ¾ des représentants présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (article L. 5721-7 et s.)

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de la dissolution.

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit, sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L. 5211-26 du CGCT, s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Article 13 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont adoptées à l'unanimité des représentants présents ou représentés.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté afin de préciser tous les points d'organisation non prévus dans les statuts.

Article 15 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Cf. art. L.5721-1 et suivants du CGCT s'agissant de syndicats mixtes ouverts, ou à défaut dispositions applicables en matière de syndicat mixte fermé).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal:

- Approuve la création du syndicat mixte de préfiguration « Agence d'attractivité Larzac Vallées » ;
- Demande une création du syndicat mixte au 1er septembre ;
- Approuve les statuts du syndicat mixte tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Adhère à la carte 1 telle que mentionnée dans les statuts ;
- Désigne en tant que représentant au syndicat mixte
    - *Monsieur François RODRIGUEZ ou son représentant qui accepte ces fonctions.*
    - *Le conseil municipal autorise Monsieur François RODRIGUEZ ou son représentant à être membre du comité syndical dans le cas où il serait désigné par les représentants des communes de CORNUS, FONDAMENTE, LA BASTIDE PRADINES, LAPANOUSE DE CERNON, LE CLAPIER, L'HOSPITALET DU LARZAC, MARNHAGUES ET LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINT JEAN DU BRUEL et SAUCLIERES.*

L'assemblée émet une réserve par manque de clarté de l'exposé et une incompréhension de la répartition des taux par commune. Malgré l'interrogation du vice-président durant la séance, l'information reste incomplète.

3. AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGEES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;
Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;
Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;
Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.
Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares)».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
- Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
- Modification du règlement graphique :
  - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
  - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - Règlement graphique et écrit
  - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- Émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

4. DELIBERATION FIXANT LE TAUX PROMUS/ PROMOUVABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'avis du comité technique en date du 7 février 2024

Madame la première adjointe rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des

fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à 14 voix POUR décide :

- **De fixer** le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.

5. CREATION D'EMPLOIS DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 janvier 2024,
Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe en raison des possibilités d'avancement de grade,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe en raison des possibilités d'avancement de grade,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maitrise principal en raison des possibilités d'avancement de grade,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe en raison des possibilités d'avancement de grade,
Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à ;

- La Création de deux emplois d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe à temps complet
- La création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet
- La création d'un emploi permanent d'agent de maitrise principal à temps complet
- La création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires annualisé

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25 mars 2024.

Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Adjoint administratif
Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe
- **ancien effectif** : 0
- **nouvel effectif :** 2

Filière : Culturelle
Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
Grade : Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- **ancien effectif :** 0
- **nouvel effectif :** 1

Filière : Technique
Cadre d'emploi : Agent de maitrise
Grade : Agent de maitrise principal
- **ancien effectif** : 0
- **nouvel effectif :** 1

Filière : Technique
Cadre d'emploi : Agent spécialisé des écoles maternelles
Grade : Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe
- **ancien effectif** : 0
- **nouvel effectif** : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 VOIX POUR;

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés,

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

6. AVANCEMENT DE GRADE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu les articles L. 332-8-2° et L.332-8-6° du code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n° 2024/01 du 15 janvier 2024 relative à la modification du tableau des emplois,

Vu l'avis favorable aux avancements de grade du Comité Social Territorial du 7 février 2024,

Vu la délibération n°24/2024 du conseil municipal du 25 mars 2024 déterminant le taux de promotion pour les avancements de grade valable sur la durée du mandat.
Vu la délibération n°25/2024 du 25 mars 2024 fixant les emplois à temps complet non complet nécessaires au fonctionnement des services faisant suite aux avancements de grade,
Vu l'arrêté n°28/2024 portant détermination des lignes directrices de gestion applicables à compter du 8 février 2024 après l'avis du comité technique en date du 7 février 2024.
Madame la première adjjointe rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraine les modifications ci-dessous ;

Au service administratif

La création de deux emplois d'adjoints principaux de 1ère classe, permanents, à temps complet.

La suppression de deux emplois d'adjoints principaux de 2ème classe, permanents, à temps complet.

Au service culturel

La création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, permanent, à temps complet.

La suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, permanent, à temps complet.

Au service technique :

La création d'un emploi d'agent de maitrise principal, permanent à temps complet.

La suppression d'un emploi d'agent de maitrise, permanent à temps complet.

Au service des écoles :

La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, permanent, à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires annualisé.

La suppression d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, permanent, à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires annualisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR, décide :

- D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée ci-dessous :

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
SERVICE ADMINISTRATIF				
Agent d'accueil	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	0
Agent d'accueil	Adjoint administratif	2	2	0
Chargé de missions	Rédacteur territorial	1	1	0
TOTAL SERVICE ADMINISTRATIF		5	5	0

EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
POINT ACCUEIL DES REMPARTS – FILIERE CULTURELLE				
Agent du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0
TOTAL POINT ACCUEIL DES REMPARTS		1	1	0

EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
SERVICE TECHNIQUE				
Responsable	Technicien principal de 2ème classe	1	1	0
Agent d'entretien	Agent de maitrise principal	1	1	0
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0
Agent d'entretien	Adjoint technique	3	3	0
TOTAL SERVICE TECHNIQUE		6	6	0

EMPLOI	GRADE	OUVERT	POURVU	VACANT
SERVICE ECOLE – ENTRETIEN - MENAGE				
Agent des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0
Agent des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1	1	0
Agent d'entretien	Adjoint technique	1	1	0
TOTAL SERVICE ECOLE – ENTRETIEN - MENAGE		3	3	0

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;

- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2024
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget 2024, chapitre 012

7. REVISION DU RIFSEEP

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEPP aux agents de la collectivité,
Vu la délibération n° 2016-93 du 06 décembre 2016 relative à la mise en place de ce Régime Indemnitaire,
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Considérant la nécessité de révision de cette délibération tous les quatre ans minimums en cas de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
Madame la première adjointe propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération de mise en place du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Attachés territoriaux,*
- *Secrétaires de mairie,*
- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjoints administratifs territoriaux,*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
- *Agents de maîtrise et adjoints techniques*
- *Adjoints du patrimoine*
- *Techniciens territoriaux*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis suspendu),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste,

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux ATSEM Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoint du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Techniciens	Groupe 1	Responsable de service	19 660
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service	18 580
	Groupe 3	Expertise	17 500

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Plus généralement, seront appréciés :

- *La valeur professionnelle de l'agent,*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *Son sens du service public,*
- *Sa capacité à travailler en équipe,*
- *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.
Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoint du patrimoine ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	2 680
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 535
	Groupe 3	Expertise	2 385

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
- *L'indemnité pour service de jour férié,*
- *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
- *La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
- *L'indemnité d'astreinte,*
- *L'indemnité de permanence,*
- *L'indemnité d'intervention,*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
- *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois…),*
- *La prime d'intéressement à la performance collective des services,*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à 14 VOIX POUR, le régime indemnitaire RIFSEEP et décide

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 mars 2024.

Questions diverses :
L'assemblée demande un état de la dette et des dépenses à Monsieur GAUBERT, présent à la séance. Le vote du budget est prévu le 15 avril 2024, la préparation est en cours.
Madame Marie-Laure GUIBERT informe les conseillers que chaque lundi a lieu une réunion des adjoints et que toute demande peut y être étudiée.
Monsieur Poully informe le conseil municipal que les deux écoles seront conviées aux cérémonies officielles pour interpréter la Marseillaise.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 22h10.

Pour le Maire empêché
L'Adjointe au Maire
Marie-Laure MURET-GUIBERT

Le secrétaire de séance
Christophe CADILHAC